



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1473

Texte de la question

M Jean Charropin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la non-prise en compte, pour l'établissement de leur retraite complémentaire, du travail effectué par certains travailleurs avant l'âge de seize ans. En effet, les personnes ayant maintenant soixante ans et plus font partie d'une génération pour laquelle l'âge obligatoire de la scolarité s'arrêtait à quatorze ans alors qu'actuellement il est fixé à seize ans. Il est vrai qu'aucune cotisation n'était prévue du fait de l'absence de régimes obligatoires de retraite complémentaire. Ces travailleurs ont le sentiment d'être pénalisés par rapport aux possibilités de validation gratuite de points qu'autorisent la plupart des caisses de retraite complémentaire, et notamment celle de l'UNIRS, en cas de maladie, chômage, chômage partiel, maternité. De même, certaines réglementations posent le principe de validation des périodes d'inactivité en cas de prérétraite ou de chômage de longue durée pour les personnes de plus de cinquante-cinq ans, qui peuvent se voir maintenir cette validation au-delà de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans au plus tard, lorsqu'ils n'ont pas atteint, à leur soixantième anniversaire, les 150 trimestres nécessaires pour obtenir leur retraite aux taux pleins. Il lui demande donc d'accorder à ces travailleurs, dont le nombre est restreint, la reconnaissance du travail qu'ils ont effectué dans leur très jeune âge.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire des travailleurs salariés fonctionnent selon la technique de la répartition : les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations sont honorées gratuitement dans la mesure où les anciens salariés ont été occupés dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels. Les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961, responsables de l'équilibre financier des régimes ainsi mis en œuvre, estiment en conséquence qu'il ne peut être attribué de droits aux anciens salariés au titre d'une éventuelle activité effectuée avant l'âge de seize ans.

Données clés

Auteur : [M. Charropin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1473

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2318